Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0016
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie**
**Préfète de la Somme**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0016 déposé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie relatif au projet de défrichement de 2,6 hectares sur la commune de Varesnes (60).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 juin 2015 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à défricher une surface de 2,6 hectares de plantations de peupliers sur le territoire de la commune de Varesne dans le département de l'Oise ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet liée à sa localisation dans deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « moyenne vallée de l'Oise » et la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») «prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » ;

Considérant que le projet vise la reconversion de boisements en prairie de fauche, habitat naturel du Râle des genêts, espèce protégée au niveau européen menacée, qui a justifié la désignation de la ZPS ;

Considérant que les prairies de fauche constituent un habitat naturel prioritaire de la ZSC et que le projet fait partie des travaux préconisés par le document d'objectifs de la ZSC ;

Considérant la sensibilité de la zone liée à sa situation en zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et en zone d'expansion de crues ;

Considérant que les principaux impacts potentiels du projet sont limités à la période de travaux ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire, que la période de travaux prévue entre septembre et novembre, permet d'obtenir un effet résiduel faible sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRETE

**Article 1er :**

Le projet de défrichement sur la commune de Varesnes (60), déposé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 15 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT

***Voies et délais de recours***

1. **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

2. **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).